

## Déclaration des bénéficiaires

### Enregistrement selon l'art. 11.4 du règlement

Si un assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite et de percevoir une prestation de vieillesse et si aucune rente de partenaires ou aucune indemnité correspondante n'est due, un capital-décès est versé.

La personne assurée peut, au moyen de la déclaration des bénéficiaires :

- favoriser les personnes du groupe 1 auxquelles elle apporte un soutien considérable.
- modifier l'ordre des ayants droit au sein du groupe 2. Le droit s'applique uniquement si l'assuré décédé ne laisse aucun bénéficiaire du groupe 1.
- en cas de pluralité des bénéficiaires au sein du groupe 1 ou du groupe 2, définir par écrit leurs parts individuelles ; sinon, la répartition intervient par tête conformément au règlement.

#### Groupe 1

- a) Personnes physiques qui étaient considérablement soutenues par l'assuré, pour autant qu'une déclaration écrite des bénéficiaires ait été envoyée par l'assuré à la Caisse de pension GastroSocial de son vivant, à défaut

#### Groupe 2

- b) les enfants de l'assuré décédé  
c) les parents.

#### Assuré

Numéro AVS :

Nom, Prénom :

Rue, Numéro :

NPA, Localité :

État civil :

Téléphone :

E-Mail:

#### Groupe 1 – Personnes physiques à l'entretien desquelles l'assuré subvient de façon substantielle

L'assuré peut favoriser des personnes à l'entretien desquelles il subvenait de façon substantielle au moyen d'une clause bénéficiaire écrite.

#### Personne 1 à favoriser :

Numéro AVS :

Nom, Prénom :

Rue, Numéro :

NPA, Localité :

État civil :

Date de naissance :

Degré de parenté/relation :

#### Personne 2 à favoriser :

Numéro AVS :

Nom, Prénom :

Rue, Numéro :

NPA, Localité :

État civil :

Date de naissance :

Degré de parenté/relation :

**Remarque :**

- L'assuré prend acte du fait que d'éventuels enfants/parents n'obtiennent pas de capital-décès si des personnes bénéficiaires existent au moment du décès, au sens de l'art. 11.4, al. 2, let. a) du règlement.
- Pour favoriser un partenaire, veuillez utiliser le formulaire « Partenaire » sur notre site web.

**Définir les parts à l'écrit en cas de pluralité des bénéficiaires**

En cas de pluralité des bénéficiaires au sein du groupe 1, l'assuré peut définir par écrit leurs parts individuelles ; sinon, la répartition intervient par tête conformément au règlement.

Parts en pourcentage (veuillez remplir le tableau)

Nom, Prénom	Degré de parenté/relation	Date de naissance	Numéro AVS	Part en %

Je souhaite une répartition des parts par tête, conformément au règlement.

**Groupe 2 – Modification du classement des bénéficiaires**

L'assuré peut modifier l'ordre des bénéficiaires au sein du groupe 2. Le droit s'applique uniquement si l'assuré décédé ne laisse aucun bénéficiaire du groupe 1.

Je souhaite fixer l'ordre des ayants droit du groupe 2 comme suit :

1. Ayants droit :

Enfants

Parents

2. Ayants droit :

Enfants

Parents

Je souhaite appliquer l'ordre conformément au règlement.

**Définir les parts par écrit en cas de pluralité des bénéficiaires**

En cas de pluralité des bénéficiaires au sein du groupe 2 (plusieurs enfants ou existence des deux parents), l'assuré peut définir leurs différentes parts par écrit. Sinon, la répartition intervient par tête conformément au règlement.

Parts en pourcentage (veuillez remplir le tableau)

Nom, Prénom	Degré de parenté/relation	Date de naissance	Numéro AVS	Part en %

Je souhaite une répartition des parts par tête, conformément au règlement.

L'assuré prend acte du fait que la validité de la présente clause dépend non pas des circonstances du jour / des dispositions réglementaires et légales actuelles, mais de celles en vigueur au moment du décès. L'examen du droit aux prestations est intervenu qu'après le décès de l'assuré.

**Lieu et date**

**Signature de l'assuré**